

Arrêt

**n° 75 677 du 23 février 2012
dans les affaires X et X / III**

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la
Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 novembre 2011 par X, en qualité de représentant légal de X et X, mineurs étrangers non accompagnés, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de reconduire, pris le 17 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 83 931 et 83 975 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les mineurs non accompagnés aux noms desquels agit le requérant sont arrivés sur le territoire du Royaume, le 17 mai 2011, et le même jour, ils ont introduit une demande d'asile. Signalés au service des tutelles du SPF Justice, ils ont été pourvus d'un tuteur, le requérant, en date du 8 juin 2011.

Le 7 juillet 2011, le requérant a renoncé aux demandes d'asile introduites par les deux mineurs aux noms desquels il agit. Suite à cela, le même jour, deux ordres de reconduire ont été délivrés à ces derniers.

2.2. Le 10 juillet 2011, le requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel il sollicitait la délivrance d'une déclaration d'arrivée à ses pupilles.

Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des mineurs aux noms desquels agit le requérant, deux ordres de reconduire, qui ont été notifiés au requérant le 26 octobre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont toutes deux motivées comme suit :

« □ Art. 7 al. 1er, 2□ de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Le jeune [...] est entré dans l'espace Schengen le 28 avril 2011 comme l'indique le cachet d'entrée apposé dans son passeport. Ce passeport, quant à lui, a été émis le 25 mars 2011. Il est arrivé avec son frère [...].

Les deux frères ont introduit une demande d'asile le 17/05/2011. Ils ont été pris en charge par le service des Tutelles le même jour. Un tuteur a été désigné le 03/08/2011. Le tuteur a renoncé à la demande d'asile le 07/07/2011 au profit de la Circulaire du 15/09/2005. Ils ont été auditionné dans le cadre de ladite circulaire le 21/09/2011 avec l'assistance d'un interprète albanophone, de leur tuteur et de leur oncle [G. B.].

Selon leurs déclarations, [les mineurs aux noms desquels agit le requérant] auraient quitté une 1^{re} fois leur pays d'origine à la suite au décès de leur papa survenu, selon l'acte de décès, le 21/07/2009. [L'un comme l'autre] aurait rejoint un autre frère en Grèce et y aurait vécu de petits boulots et sans y être scolarisé. Il est toutefois à remarquer que le demandeur n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions relatives au séjour de deux ans en Grèce. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13007/2001 n°97.866) . Il ne peut donc être déduit que le décès du père a été l'élément déclenchant le départ du jeune vers un autre pays.

Toujours selon les déclarations du demandeur, sa maman ainsi que d'autres membres de la fratrie (deux sœurs [A.] (20 ans) et [F.] (10 ans)) seraient partis vivre auprès des grands parents maternels après le décès du père. Ce décès serait à la source d'une querelle familiale entre la famille paternelle et maternelle des enfants. Toutefois, force est de constater que cela n'apparaît pas à la lecture du dossier administratif. Un jugement a bien été déposé, Celui-ci, selon les déclarations libèrent la mère du demandeur ainsi que sa sœur suite à l'établissement de leur innocence , mais il faut constater qu'il n'est ni traduit ni légalisé, de sorte qu'il ne peut être retenu dans l'examen de cette situation. Il n'est dès lors pas non plus établi qu'il y a un lien entre ce document et les déclarations des jeunes au sujet de la situation conflictuelle

familiale. De plus, pour autant qu'il soit avéré, cet élément est largement disproportionné pour expliquer une migration vers un pays comme la Belgique.

Par contre, il est avéré que les documents produits à l'appui de la présente demande ont été établis durant la période allant du 1^{er} mars au 2 juin 2011. A savoir, le passeport date du 25 mars 2011, le certificat de naissance date du 12 avril 2011 et le certificat de décès du père date du 2 juin 2011. Il est à remarquer qu'à cette date, le demandeur se trouvait sur le sol belge en tant que demandeur d'asile. Non seulement, l'examen de ces dates en relation avec le voyage de l'enfant le 28 avril 2011 démontre une organisation et une volonté de départ et non une véritable fuite. Par ailleurs, le fait de la délivrance du certificat de décès du père daté du 2 juin 2011 prouve que le demandeur a encore des contacts actifs dans son pays d'origine. De même, il est peu probable que les autorités albanaises établissent et délivrent les documents présentés (tous les certificats que le passeport) à des mineurs d'âge sans l'appui et l'accord des parents.

Il ressort de l'examen de ses pièces que l'enfant a encore des contacts dans le pays d'origine. Dès lors, les déclarations signalant l'absence de contact avec la mère ne sont pas crédibles. De même, l'ensemble du récit de l'enfant manque de crédibilité.

Conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa famille dans son intérêt. La mère de l'enfant reste détentrice de l'autorité parentale à son égard. La mère prend également en charge deux sœurs du demandeur. Cet élément est apprécié comme une responsabilité reconnue et assumée de la mère envers ses enfants et donc comme un élément prouvant que des garanties d'accueil, dans la mesure de ses possibilités, sont assurées par la mère. Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions de la circulaire du 15/09/2005 et en raison du fait que la maman vit au pays d'origine, il est de l'intérêt supérieur de ces jeunes de la rejoindre via un regroupement familial.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour. »

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique commun de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, de l'article 3, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22bis et 24 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration (en particulier principe de minutie) et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elles reprochent notamment à la partie défenderesse de refuser le séjour en Belgique des deux pupilles du requérant et d'ordonner à celui-ci de les reconduire en Albanie, alors que ce retour est impossible « [...] en raison de l'absence totale de garanties d'accueil en Albanie, garanties qui n'ont pas été examinées du tout par la partie adverse ». Elles soutiennent qu'une solution durable doit à tout le moins encore être recherchée par le tuteur dans l'intérêt des enfants et invoquent la « circulaire sur le séjour des menas » qui prévoit que dans l'attente d'une telle solution durable, une déclaration d'arrivée peut être délivrée par la partie défenderesse.

Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir « considéré du simple fait que la maman vit au pays d'origine et qu'elle aurait à sa charge les deux sœurs [des

pupilles du requérant] pour considérer qu'il existait alors des garanties d'accueil suffisantes auprès de celle-ci en Albanie [...] », et ajoutent qu' « il ne suffit pas à cet égard pour [la partie défenderesse] d'indiquer sans vérifications quelconques que la maman vit au pays d'origine et qu'elle détient l'autorité parentale pour considérer qu'un regroupement familial est envisageable et surtout est dans l'intérêt supérieur [des enfants] ». Elles estiment que ce faisant, les actes attaqués ne prennent nullement en compte les éléments avancés par les mineurs aux noms desquels agit le requérant, et soutiennent qu'au jour de la prise des décisions, la partie défenderesse ne savait rien des garanties d'accueil réelles pour ces mineurs en cas de retour en Albanie. Elles renvoient à la notion de « solution durable » telle que définie dans la circulaire du 15 septembre 2005 sur le séjour des mineurs étrangers non accompagnés et à de la jurisprudence du Conseil de céans à ce sujet.

3.2. En l'espèce, à l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que dans un courrier daté du 10 juillet 2011, le requérant a sollicité une première déclaration d'arrivée pour les mineurs aux noms desquels il agit, évoquant, notamment, à l'appui de cette demande, « le contexte familial très complexe » de ces derniers, ainsi que le décès de leur père et la présence d'un oncle paternel en Belgique. Le Conseil constate également que le rapport consignant les déclarations d'un des mineurs aux noms desquels agit le requérant, lors de son audition par la partie défenderesse en date du 21 septembre 2011, fait état, notamment, des éléments suivants « Un jour que j'étais absent de la maison, en rentrant, j'ai vu la police et j'ai appris que papa avait été assassiné. Maman et [une de mes sœurs] ont été emmenées à la police de Tirana et ont été libérées après 3 jours. Elles étaient soupçonnées d'avoir tué papa. Elles sont parties vivre chez nos grands parents maternels (...) Pourquoi n'êtes vous pas partis chez vos grands parents avec votre maman et vos sœurs ? Nous ne pouvions pas partir vivre chez eux, nous ne voulions pas y aller les conditions d'accueil n'étaient favorables (...) Je n'ai pas de contacts avec maman depuis que j'ai quitté l'Albanie ». Dans la rubrique intitulée « commentaires du tuteur », on peut lire notamment ce qui suit : « Il y a de fortes tensions entre la famille paternelle et la famille maternelle. La famille paternelle accuse la maman et la sœur d'avoir tuer (sic) le papa ». Le Conseil constate enfin que dans la « note de synthèse/MINTEG » qui figure au dossier administratif, la partie défenderesse fait état des divers éléments ayant procédé à la prise des décisions attaquées, à savoir notamment la circonstance que la mère des mineurs est toujours en vie au pays d'origine, qu'elle s'occupe de deux de ses enfants et que dès lors « les conditions d'accueil ne peuvent être remises en question », que le fait de vouloir de meilleures conditions de vie ne peut être retenu pour accorder le séjour, et arrive à la conclusion selon laquelle « la solution durable pour ces jeunes est le regroupement familial ». Il ne ressort, par contre, nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait cherché à connaître la situation familiale des mineurs aux noms desquels agit le requérant autrement qu'en auditionnant un d'entre eux et qu'elle ait mené des investigations relatives aux garanties minimales quant à l'accueil et à la prise en charge des mineurs par leur mère au pays d'origine.

Or, le Conseil rappelle que le point IV., 2., B., de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés dispose notamment comme suit : « Afin de trouver une solution durable, le Bureau Mineurs cherche à connaître la situation familiale du MENA, tant à l'étranger qu'en Belgique ».

La même circulaire précise, en son point I., b., qu'on entend par « solution durable » :

« - le regroupement familial ;

- le retour dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel il est autorisé ou admis au séjour, moyennant des garanties quant à un accueil et une prise en charge appropriés du

M.E.N.A., en fonction de ses besoins déterminés par son âge et de son degré d'autonomie, soit, par ses parents ou par d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit, par des instances gouvernementales ou non gouvernementales ;
- l'autorisation de séjour illimité en Belgique, dans le respect des dispositions contenues dans la [loi du 15 décembre 1980 précitée] (...) ».

Par conséquent, le Conseil estime qu'en se bornant à faire grief aux parties requérantes de ne pas avoir étayé leurs déclarations par des éléments probants ou en jugeant disproportionné le motif pour lequel les mineurs concernés ont exposés être venus en Belgique et non crédible l'ensemble de leur récit, sans avoir, au préalable, de sa propre initiative, investigué plus avant leur situation, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle ne pouvait, en effet, se limiter, dans la motivation des décisions entreprises, à déduire que « des garanties d'accueil, dans la mesure de ses possibilités, sont assurées par la mère » des seules déclarations des mineurs aux noms desquels agit le requérant, selon lesquelles celle-ci prend également en charge les deux sœurs de ceux-ci, sans vérifier plus avant la réalité desdites garanties d'accueil. La circonstance, relevée par la partie défenderesse dans les décisions attaquées, que les documents produits à l'appui de leur demande de déclaration d'arrivée ont été établis pendant une période à laquelle les mineurs aux noms desquels agit le requérant se trouvaient en Belgique, et la conclusion qu'elle en déduit selon laquelle cela « démontre une organisation et une volonté de départ et non une véritable fuite » et « prouve que [les mineurs en question ont] encore des contacts actifs dans [leur] pays d'origine », ne sont pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où cette conclusion découle elle-même d'un postulat non vérifié.

Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, celle-ci se borne à reprocher à nouveau aux parties requérantes de n'avoir nullement prouvé leurs assertions et à réaffirmer s'être assurée, eu égard aux circonstances concrètes de la cause, de l'existence de garanties minimales quant à l'accueil et à la prise en charge appropriée des mineurs dans leur pays d'origine, sans que cela ne ressorte toutefois d'aucune pièce du dossier administratif.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen commun aux deux requêtes est, dans la mesure de ce qui a été exposé *supra*, au point 3.2., fondé et qu'il suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les ordres de reconduire, pris le 17 octobre 2011, sont annulés.

Article 2.

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

B. RENQUET N. RENIERS